



Le décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux impose t-il aux complexes aquatiques de ne pas pouvoir créer des

Rubrique : questions posées aux Savoir-Vivre du 20/06/2015

zones fumeurs en extérieur ?

Bonjour ,

Confirmez vous l'interdiction d'installer un emplacement fumeur en extérieur pour les établissements recevant des mineurs ? Je parle de l'Aquaboulevard de Paris .

Merci

Réponse :

L'article 1 du [Décret n° 2015-768 du 29 juin 2015](#) étend l'interdiction de fumer aux aires collectives de jeux telles que définies par le [Décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux](#).

Or, l'article 1 de ce décret du 18 décembre 1996 précise qu' on entend par aire collective de jeux toute zone, y compris celle implantée dans un parc aquatique ou parc d'attraction, spécialement aménagée et équipée pour être utilisée, de façon collective, par des enfants à des fins de jeux. Le même article ajoute que sont également soumises au présent décret les aires collectives de jeux situées dans l'enceinte des établissements accueillant des enfants et dont les équipements sont susceptibles d'être utilisés par ceux-ci à des fins de jeux .

La décision prise par la direction de l'Aquaboulevard de Paris d'installer [une zone fumeur](#) - (rubrique Savoir - Vivre) en extérieur semble ainsi constituer une méconnaissance de la législation.

DNF peut naturellement rappeler ces éléments de droit à la direction de l'Aquaboulevard.

En cas de situation infractionnelle maintenue, des actions complémentaires pourraient être conduites, notamment sur le plan contentieux.

Nous vous invitons à prendre contact avec la permanence administrative de notre association en appelant le 01 42 77 06 56 ou, en écrivant à contact@dnf.asso.fr en rappelant la référence de la question portant le numéro 17256.